



Luxembourg, le 21 juillet 2026

A l'attention du / de la  
Responsable du contrôle du respect (RC) des  
obligations professionnelles en matière de lutte  
contre le blanchiment de capitaux et le  
financement du terrorisme

**Par courriel**

**Concerne : Invitation à 1<sup>re</sup> réunion d'information du 6 août 2026 –  
dans le cadre du projet de loi n° 8722 voté le 14 juillet 2026 et portant  
modification : de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation  
judiciaire ; 2° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte  
contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

Madame, Monsieur,

Le projet de loi n° 8722 (le « Projet de Loi ») – adopté à l'unanimité en date du 14 juillet 2026 et publié prochainement au journal officiel - constate que tant les escroqueries à grande échelle que celles ciblant des victimes spécifiques par le biais de techniques d'ingénierie sociale continuent à faire des victimes au niveau du territoire luxembourgeois et étranger et causer de sérieux préjudices financiers aux entreprises, associations, professionnels indépendants, établissements publics et les citoyens.

La Cellule de Renseignement Financier (CRF) reçoit un nombre important de déclarations d'opérations suspectes (« DOS ») concernant des escroqueries menées à grande échelle contre des groupes de victimes indéterminées ou mettant en œuvre des techniques d'ingénierie sociale ciblant des victimes spécifiques.

La CRF reçoit également des dénonciations et demandes d'information sur des cas de fraudes de la part de la police et des parquets de Luxembourg et de Diekirch, sur base des articles 74-2 et 74-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dont le but consiste à identifier les titulaires des comptes frauduleux ouverts au Luxembourg et à l'étranger et de bloquer, le cas échéant, les avoirs qui restent inscrits sur ces comptes.

Jusqu'au projet de loi n° 8722, la CRF ne disposait pas de base légale pour signaler un tel compte – hautement suspect signalé par un déclarant – à d'autres professionnels du secteur financier luxembourgeois. De même, la CRF ne disposait pas de base légale pour signaler des comptes dénoncés par la police ou les parquets, empêchant ainsi que les informations recueillies dans le cadre des plaintes déposées par des victimes de fraudes

auprès de la police ou des parquets, ne soient utilisées pour prévenir des fraudes similaires à l'égard d'autres victimes.

Le projet de loi n° 8722 tel qu'adopté le 14 juillet 2026, donne une base légale à la CRF afin de signaler les typologies et informations pertinentes présentant un risque important de fraude (« Signalements ») aux professionnels désignés à ces fins et qui sont assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« BC/FT ») conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la BC/FT (ci-après « Loi BC/FT ») afin de :

- (i) prévenir, voire de stopper des cas de fraude ; et
- (ii) assister les professionnels concernés dans le cadre de leurs procédures de lutte contre le BC/FT.

Afin de mettre en œuvre cette nouvelle base légale dès que possible, la CRF organisera une première réunion en août. Elle offre également l'opportunité de demander à recevoir les Signalements.

## 1) Réunion d'information

Par la présente, la CRF invite tous les professionnels, susceptibles de par le projet de loi n° 8722 à recevoir les Signalements, à savoir « *les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) point 1 et point 20<sup>1</sup>* » à une première réunion d'information afin d'expliquer le contexte et les enjeux de ce nouvel outil dans l'arsenal législatif dans la lutte contre la fraude.

Date de la réunion : jeudi 6 août 2026

Horaire : 14h00-16h00

Lieu :

- En présentiel : Cité judiciaire, Bâtiment commun, salles 1.38 et 1.39
- Par vidéoconférence : un lien Webex vous sera envoyé.

⇒ Pour vous inscrire à cette réunion, veuillez cliquer sur le lien suivant et remplir le formulaire y afférent :

<https://forms.cloud.microsoft/pages/responsepage.aspx?id=tvmyRgtQOkY002081QZltbMEcC5A6o1NgeHk6tvbBHVUOVQyVTJPM1lGRk1lRDNUVExvNEJQREUzMS4u&route=shorturl>

## 2) Demande de réception des Signalements de la CRF

Pour les professionnels qui souhaitent recevoir les Signalements futurs de la CRF, l'alinéa 1 du nouvel article 5-1 de la Loi LB/FT précise que « *les professionnels visés à l'article 2*

---

<sup>1</sup> alinéa 1 du nouvel article 5-1 de la Loi LB/FT

*paragraphe (1) point 1 et point 20 peuvent solliciter la réception des » Signalements (...) « en adressant à la CRF une demande par l'intermédiaire de son système informatique sécurisé ».*

Pour des raisons d'organisation pratique, la CRF préconise que ces professionnels envoient un message via goAML avec comme *Message type* le terme « Alert » et comme *Subject*, le texte « Signalement art 74-4bis LOJ » afin de permettre à la CRF de collecter les demandes de réception des Signalements.

Votre coopération dans la mise en œuvre de ce nouveau texte législatif contribuera à renforcer nos efforts collectifs contre la fraude.

Pour toute question, nous vous prions de bien vouloir contacter **crf@justice.etat.lu**

Avec mes salutations distinguées,

Max BRAUN

Directeur de la CRF